

Direction : Direction social solidarité santé

Centre Municipal de Santé

REF : CMS2006002

OBJET : Réforme de l'assurance maladie

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article VIII, Section V, Titre I de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 portant réforme de l'Assurance Maladie,

Vu l'article L162-5, alinéas 17° et 18°, du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 1.4.4. de la Convention nationale des médecins du 12 janvier 2005 parue au Journal officiel du 11 février 2005,

Considérant qu'en l'absence d'application d'un dépassement autorisé (DA) pour les consultations de spécialités effectuées hors parcours de soins le tarif pratiqué serait inférieur de 2 € à celui des actes réalisés dans le parcours de soins.

A l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 : Décide d'appliquer un dépassement autorisé de 2 € pour les consultations de spécialistes hors parcours de soins.

Article 2 : Les crédits seront inscrits en recettes à la section de fonctionnement sur l'imputation 503 70688 511

Pour le Maire

L'adjoint délégué